



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Contribution de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
au cadrage du projet de la ZAE la Pilleuse
sur la commune d'Annecy
(département de Haute-Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AP-00563

Préambule relatif à l'élaboration de la contribution

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26/06/2018, à Clermont Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, la contribution relative au cadrage du projet de zone d'activité économique (ZAE) de La Pilleuse sur la commune d'Annecy (Haute-Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, François Duval, Pascale Humbert,

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet de la présente contribution.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 09 avril 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de ZAE, pour contribuer au cadrage préalable à la constitution du dossier d'étude d'impact.

L'Autorité environnementale a consulté l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 25 avril 2018. Elles ont apporté des contributions respectivement le 22 mai et le 1^{er} juin 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend la contribution qui suit.

Avant la réalisation de son étude d'impact, conformément au R122-4 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut solliciter auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'un projet, un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact conformément à l'article L122-1-2 ; cette dernière autorité consulte l'autorité environnementale. Le document présent expose la contribution de l'Autorité environnementale sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

Ceci n'exonère pas le pétitionnaire de présenter une étude d'impact complète, proportionnée aux enjeux identifiés et aux impacts pressentis, respectant l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent en la matière, en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Enfin, cette contribution ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'Autorité environnementale après examen de l'étude d'impact.

Contribution

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	7
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	8
2.4. Suivi des mesures.....	8
2.5. Compatibilité avec les plans programmes et documents d'urbanisme.....	9
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	9
3. Éléments pour une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
3.1. La préservation des milieux naturels avec notamment la présence à proximité du secteur d'un réseau de zones humides Natura 2000	9
3.2. Préservation de la ressource en eau – prise en compte des pollutions, risques et nuisances.....	10
3.2.1. Préservation de la ressource en eau.....	10
3.2.2. Risques sismiques.....	10
3.2.3. Nuisances.....	11
3.2.4. Maîtrise des déplacements – Qualité de l'air – consommations énergétiques.....	11
3.3. L'impact cumulé de ce projet avec la zone d'activité économique Seynod-Montagny-les-Lanches, d'une surface de 44 ha et située à proximité immédiate du projet présenté.....	11
4. Annexe.....	13

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet se situe sur la commune déléguée de Seynod, maître d'ouvrage de cette opération, qui fait partie de la commune nouvelle d'Annecy dans le département de la Haute-Savoie. Le projet étudié se situe au Sud de la commune à proximité d'un diffuseur autoroutier. Au Sud et au Nord, le site est proche de plusieurs habitations.

Le projet concerne un terrain d'assiette de 10,3 ha et permettra la réalisation d'une zone logistique et commerciale avec la création de 32 550 m² de surface de plancher.



Figure 3 Photographie aérienne
(Source : www.geoportail.gouv.fr)

Illustration 1: Localisation du projet, source : dossier de cadrage

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la ressource en eau (le projet est concerné par les périmètres de protection éloignés des captages des eaux noires, des sous chaux amont, de sous chaux aval et de l'eau blanche. Il interagit aussi avec le captage des Motteux) ;
- la préservation des milieux naturels avec notamment la présence à proximité du secteur d'un réseau de zones humides patrimoniales identifiées au titre de Natura 2000 (« réseau des zones humides de l'albanais ») ;
- la prise en compte des pollutions et nuisances qui pourront être apportées par le projet, ainsi que des risques ;
- l'impact cumulé de ce projet avec celui de la zone d'activité économique Seynod-Montagny-les-Lanches, d'une surface de 44 ha et située à proximité du projet présenté.

2. Qualité du dossier

L'étude d'impact doit comporter l'ensemble des éléments décrits à l'article R.122-5 du code de l'environnement (CE). Ce contenu a été modifié par décret du 25 avril 2017. Il s'applique à la présente étude d'impact liée au projet.

D'une manière générale, l'étude d'impact est un outil d'élaboration d'un projet, qui vise à améliorer sa qualité environnementale. Il s'agit d'une démarche continue, progressive et itérative, qui ne doit pas se résumer à la production d'un document qui viendrait « justifier » *a posteriori* des choix déjà réalisés sans avoir véritablement contribué à l'élaboration du projet.

L'étude d'impact doit concerner l'ensemble du projet au sens du code de l'environnement, incluant les infrastructures de desserte et les mesures d'intégration environnementales associées au projet, y compris les travaux de démolition nécessaire. Dans la description du projet, l'étude d'impact doit préciser, notamment les besoins en termes de matériaux et ressources naturelles utilisés (cf R 122-5-2°).

La définition et la justification des contours du projet relève d'une démarche qui doit être opérée suffisamment à l'amont du processus d'évaluation environnementale. En effet, le code de l'environnement prévoit : « Lorsque un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf article L122-1).

L'étude d'impact doit être proportionnée aux enjeux environnementaux du projet à examiner dans son ensemble : elle doit traiter des atouts du projet comme des thèmes qui impactent ou sont susceptibles d'impacter l'environnement. Ces thèmes doivent être hiérarchisés en fonction des enjeux du projet (nature et importance), de son lieu d'implantation, de son contexte et de son environnement.

Le terme « environnement » est notamment défini par les articles L122-1 et R.122-5-4° du code de l'environnement. Il comprend les facteurs suivants : *la population, la santé humaine, la biodiversité en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage* ainsi que l'interaction entre ces facteurs.

Une attention particulière est attendue sur les thématiques liées aux principaux enjeux environnementaux du projet et de la zone de projet concernée, précédemment identifiés (partie 1.2).

Il est primordial que la cohérence des éléments contenus entre les différentes pièces du dossier et entre les différentes parties de l'étude d'impact soit assurée. L'étude d'impact doit être claire et compréhensible par le grand public (simplicité, qualité des illustrations et des documents graphiques).

Enfin, il est rappelé que l'Autorité environnementale doit être saisie par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet qui doit lui transmettre le dossier contenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation (cf R122-7).

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Cette partie constitue la référence sur la base de laquelle seront évalués les impacts environnementaux potentiels du projet. L'étude d'impact doit donc décrire de manière représentative avec des niveaux de précisions adaptés (et donc variables selon les enjeux), les caractéristiques de l'environnement sur la zone d'étude qui aura été préalablement définie. La zone d'étude peut varier suivant les thématiques : par exemple, analyse de la biodiversité à l'échelle des parcelles et des ensembles fonctionnels concernés, analyse des trafics à l'échelle de l'aire d'influence potentielle du projet¹, analyse de la ressource en eau à l'échelle des masses d'eau du système de référence lié à la directive cadre sur l'eau ...

L'Autorité environnementale est attentive à ce que l'état initial caractérise bien les enjeux environnementaux du site (cf liste R122-5-4°). Le niveau de la description doit être proportionnel aux enjeux et doit permettre d'identifier ceux-ci en fin de chaque thématique abordée. Les enjeux devront être explicitement formalisés puis caractérisés et enfin hiérarchisés en synthèse. Selon les thématiques traitées, des inventaires ou études spécifiques devront être réalisés. Les résultats d'études existantes pourront aussi éventuellement être utilisés. Il conviendra alors de s'assurer de la nécessité d'actualisation (date des données), de l'échelle et du territoire concerné. Un zoom est attendu sur les thématiques relevées dans la partie 3 de la présente contribution. Le niveau de précision peut aussi varier suivant l'enjeu. En effet si des précisions sont nécessaires pour caractériser une partie de la zone du projet, l'inventaire ou une description plus détaillée peut n'être réalisée, après justification, que sur cette seule partie.

Il conviendra également de présenter un « aperçu de l'évolution probable de l'environnement avec la mise en œuvre du projet et un aperçu de cette évolution en l'absence de la mise en œuvre du projet ». Ce dernier constitue le scénario de référence sur la base duquel devra se construire la partie « étude des impacts et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ». Le niveau de précision attendu varie suivant les thématiques. Il convient de veiller à éviter une présentation trop générale, se contentant d'affirmations sommaires dépourvues des précisions qui seraient nécessaires pour étayer l'analyse. Cette partie peut s'appuyer sur des études existantes (évolution des trafics, qualité de l'air, évolution de l'état initial environnemental) présentées dans les évaluations environnementales des documents d'urbanisme de la zone concernée, ainsi que sur l'étude de l'évolution de la ressource en eau présentée dans les documents de planification de la ressource en eau.

Différents outils en ligne sur Internet peuvent faciliter la réalisation de ce volet de l'étude d'impact sur la base de données publiques thématiques officielles. Les références de ces sites sont annexées à la présente contribution.

1 Sont en général prises en compte les infrastructures dont le trafic est influencé au-delà du seuil des 10 %

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

- Analyse des incidences

L'étude évalue les impacts potentiels du projet sur chacun des enjeux environnementaux identifiés dans la description de l'état initial. Il est attendu qu'elle décrive sincèrement les impacts prévisibles, avec un niveau de précision proportionné à l'enjeu environnemental considéré, en cohérence avec la hiérarchisation établie dans l'état initial.

Toutes les phases doivent être prises en compte (phases d'étude et de reconnaissances de terrain, phase de réalisation, et phase d'exploitation). Ces points concernent la zone d'activités et ses infrastructures ainsi que les activités susceptibles d'être accueillies sur le site. Il convient d'identifier les impacts notables qu'ils soient négatifs ou positifs, temporaires ou permanents. Au niveau de la phase chantier, une attention sera apportée sur les risques de pollution des eaux, les nuisances sonores, les vibrations et les émissions de poussière. Au niveau du projet finalisé, l'Autorité environnementale sera vigilante sur les impacts directs (paysage, nuisances sonores, gestion des déchets et des rejets...) et indirects (émissions de gaz à effet de serre suite aux déplacements induits...).

- Impacts cumulés avec d'autres projets « connus » au sens du code de l'environnement :

La liste des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale publié est disponible, selon le type de projet, sur les sites Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du commissariat général au développement durable (CGDD) et du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). La liste des projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de la "loi sur l'eau" et d'une enquête publique" est disponible auprès de la préfecture du département de la Haute-Savoie ou des services en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie. Le risque de cumul d'impacts entre les projets doit être analysé sur un périmètre adapté à chaque enjeu.

Au-delà du listing des projets, il convient dans un premier temps de les caractériser (localisation, impacts) puis dans un second temps d'étudier leur potentiel de cumul d'impacts avec ceux du projet, en particulier sur les volets liés au trafic, à l'utilisation de la ressource en eau, au cadre de vie (paysage, patrimoine) et aux nuisances.

Au-delà des projets « connus » au sens de la réglementation, il est conseillé de lister l'ensemble des projets dont la prise en compte s'avère potentiellement importante en vue d'assurer la qualité environnementale du projet de zone d'activités.

- Changement climatique et vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques d'accident

Le code de l'environnement demande l'étude des « incidences du projet sur le climat et l'étude de la vulnérabilité du projet au changement climatique » (article R122-5-4°-f). À ce titre, l'Autorité environnementale attend des précisions en termes de contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre et d'utilisation de la ressource énergétique, que ce soit directement au regard des activités destinées à être accueillies sur la zone d'activités ou de façon indirecte en ce qui concerne les déplacements engendrés. L'étude peut opportunément s'appuyer sur des données et études existantes et approfondir au cas par cas, si besoin (étude de trafic, utilisation de la ressource...).

L'étude d'impact doit également prendre en compte la vulnérabilité du projet à des risques d'accident et de catastrophes majeurs en rapport avec les activités susceptibles d'être accueillies.

- Natura 2000

Bien que le projet n'empiète pas à proprement parler sur les zones Natura 2000 du secteur, il concerne une zone qui est en interaction potentielle avec celles-ci, que ce soit au regard des enjeux « eau » ou vis-à-vis des nuisances et pollutions susceptibles d'être engendrées par l'exploitation des activités du site.

Il convient que l'évaluation d'incidences conclue de manière claire sur l'absence ou la présence d'effet dommageables résiduels notables sur les objectifs de conservation et sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet. Ici c'est le site Natura 2000 : « Réseau de zones humides de l'Albanais » qui est concerné par le projet. L'Autorité environnementale sera attentive à la qualité de cette démonstration.

- Les mesures « Éviter, réduire, compenser » dites « ERC »

Il conviendra dans cette partie de l'étude d'impact de décrire la séquence des mesures ERC. Il s'agira de montrer clairement comment les impacts ont été prioritairement évités, de justifier ceux qui ne peuvent l'être et de démontrer comment ils sont réduits. Enfin, s'il reste des impacts résiduels malgré les mesures de réduction, l'étude devra décrire de manière précise comment ceux-ci sont compensés. Cette chronologie dans l'établissement des mesures est à respecter pour montrer que la séquence ERC a bien été mise en place. L'efficacité des mesures et leur caractère opérationnel est à démontrer au regard de la probabilité et de la gravité de l'impact ainsi que de l'importance de l'enjeu environnemental concerné. Les mesures devront être explicitement formalisées et présentées de manière claire, incluant leur gestion et le suivi de leur efficacité. Il est rappelé que ces mesures engagent le porteur de projet.

Ces mesures devront faire l'objet d'une estimation des coûts qu'elles représentent.

Les mesures « ERC » devront aussi prendre en compte les impacts cumulés du projet avec les autres projets identifiés précédemment. L'impact éventuel des mesures de compensation proposées devra être également apprécié.

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Cette partie de l'étude d'impact sera l'occasion de rappeler les raisons du choix du site d'implantation retenu et d'expliquer comment les enjeux environnementaux, identifiés dans la description de l'état initial de l'environnement, ont été pris en compte dans les choix qui ont amené à localiser le projet et à en définir les caractéristiques fondamentales. Le projet doit en effet intégrer les critères environnementaux au même titre que, par exemple, les critères de développement économique, de fonctionnalité ou encore de disponibilité foncière.

Il conviendra notamment de présenter les différents *scénarii* qui ont été envisagés et d'expliquer pourquoi ils n'ont pas été retenus au vu des enjeux environnementaux et de la santé humaine. Cette partie doit notamment être illustrée du plan de situation, du plan masse et autres schémas qui permettent d'expliquer l'évolution du projet.

2.4. Suivi des mesures

Les mesures d'intégration environnementales retenues par le maître d'ouvrage doivent faire l'objet d'un engagement ferme de réalisation, avec éléments concrets à l'appui (identification du financement et du gestionnaire futur de la mesure, calendrier de mise en œuvre, et le cas échéant convention de gestion etc...) et d'une description des modalités de leur suivi et de l'évaluation de leur efficacité.

2.5. Compatibilité avec les plans programmes et documents d'urbanisme

Ce développement n'est plus réglementairement exigible au titre de l'article R122-5 du code de l'environnement. Toutefois le dossier de saisine approfondit judicieusement cet aspect utile tant pour le porteur de projet que pour l'autorité compétente pour autoriser ou approuver, et que l'autorité environnementale conseille par conséquent de joindre au dossier d'étude d'impact.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le contenu de cette partie de l'étude d'impact est régi par l'article L122-3 du code de l'environnement. Le résumé non technique est indispensable à l'appropriation des enjeux et des incidences du projet par le grand public. Il doit donc permettre de retracer de façon claire et lisible pour le grand public les enjeux environnementaux et l'ensemble de la démarche qui a permis d'arriver aux choix proposés en tenant compte de ces enjeux. Il doit donc reprendre l'ensemble des points de l'étude d'impact de façon synthétique et pédagogique. L'usage d'illustrations et notamment de cartes synthétiques est encouragé pour faciliter une prise de connaissance spatialisée.

3. Éléments pour une bonne prise en compte de l'environnement par le projet

Les thématiques détaillées ci-dessous correspondent aux enjeux les plus forts identifiés concernant ce projet à ce stade. L'étude d'impact devra en tout état de cause traiter de toutes les thématiques attendues et précisées au R122-5.

3.1. La préservation des milieux naturels avec notamment la présence à proximité du secteur d'un réseau de zones humides Natura 2000

Le projet se trouve dans un secteur aux enjeux environnementaux forts, marqué par un réseau de zones humides. Il se situe :

- au sein de la vaste ZNIEFF de type II : « Zones humides du nord de l'Albanais » ;
- à proximité immédiate d'un corridor fuseau identifié comme étant à remettre en bon état par le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes (corridor ost-ouest) ;
- à 300 m environ d'une zone humide de la ZNIEFF de type I : « Zones humides autour des grands crêts » ;
- à 420 m environ d'une zone humide du site Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais ».

Par ailleurs, une « zone humide potentielle » d'environ 12 ha est repérée par l'inventaire départemental des zones humides à l'endroit même du projet². Le dossier de cadrage n'en fait pas mention. Il conviendra de caractériser cette zone au regard des critères définis par la réglementation relative aux zones humides,

2 http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/612/JPV_zones_humides_74.map

définir très précisément les impacts directs et indirects du projet sur ces différents milieux et de proposer des mesures de réduction et de compensation adéquates.

De même, il conviendra de montrer que le projet ne va pas à l'encontre de l'objectif de remise en état du corridor écologique identifié par le SRCE. Et si ce n'est le cas, d'appliquer alors la démarche ERC.

En ce qui concerne les intérêts faunistiques et floristiques du site, à ce stade les inventaires faune/flore sont limités : les quatre jours d'inventaire réalisés entre avril et juillet ne sont pas suffisants pour permettre de caractériser les enjeux dans les règles de l'art. Ils devront être complétés et concerner l'ensemble des groupes d'espèces, au-delà des groupes déjà contactés (le dossier de saisine ne mentionne que les chiroptères et le Lézard des murailles).

Sont notamment attendues des précisions sur :

- les impacts éventuels sur les espèces et habitats naturels ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 et qui pourraient être également présents sur l'emprise (ou l'aire d'incidence) du projet ;
- l'état initial faune/flore complet, notamment en ce qui concerne les oiseaux nicheurs en milieux ouverts et les insectes.

3.2. Préservation de la ressource en eau – prise en compte des pollutions, risques et nuisances

3.2.1. Préservation de la ressource en eau

La zone d'étude du projet est située dans des périmètres de protection des captages publics d'eau potable :

- Le périmètre de protection rapprochée du forage des « Motteux ». L'arrêté de déclaration d'utilité publique du 12 juin 1978 interdit toute construction et excavation dans ce périmètre. L'étude devra montrer de façon approfondie comment les prescriptions de cet arrêté devront être scrupuleusement respectées et les parties des parcelles n°A1740, 1747, 1749 et 1742 du périmètre rapproché devront être notamment exemptes de toutes constructions ou excavations.
- Pour 30% de l'emprise du projet, les périmètres éloignés des captages de « Sous Chaux Amont », « Sous Chaux Aval », « les eaux noires » et « L'eau Blanche » ; la frange sud de la ZAC est en mitoyenneté amont directe des périmètres de protection rapprochée de certains de ces ouvrages AEP. : le projet devra démontrer l'absence d'impact potentiel dans sa conception et sa réalisation par rapport à la qualité de la ressource en eau de ces captages. Il conviendra de porter une réflexion sur la question de l'infiltration sur place dans ce secteur de la ZAC.
- Toutes les précautions prises pendant la phase travaux devront être listées pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.2. Risques sismiques

Au regard du plan de prévention des risques approuvé le 29 janvier 2009, le tènement est situé en zone bleu A2, correspondant à un secteur de mouvements sismiques à effets directs de mouvements de sol (règlement A – contraintes moyennes). Au regard de cette situation, le projet devra donc respecter les prescriptions issues du règlement A.

3.2.3. Nuisances

- En phase chantier : l'étude d'impact devra dresser l'inventaire des sources de nuisances sonores et d'envol de poussières ainsi que les mesures de réduction pour atténuer les nuisances de voisinage.
- En phase d'exploitation :

Le dossier de cadrage indique que suite à une estimation des nuisances sonores à l'horizon 2037, il n'est prévu aucune mesure réductrice. Cependant, la proximité des habitations de la route des Genévriers avec le futur site du garage Peugeot pose question. En effet, celles-ci seront situées à moins de 30 m du site. L'Autorité environnementale rappelle que le simple respect d'une réglementation relative à des nuisances ne signifie pas que le projet n'a pas d'impact pour celles-ci (les impacts se mesurent par rapport à la situation de référence). L'absence éventuelle d'impact doit être démontrée ; dans le cas contraire, il y aura lieu de prévoir des mesures de réduction des nuisances sonores et des émissions des polluants liées à l'utilisation de peintures et de solvants.

Les mesures les plus efficaces pour prévenir les nuisances sonores restent l'éloignement grâce à des zones tampons et l'isolation du bruit à la source.

Les autres dispositions particulières sont de plusieurs natures :

- l'orientation des bâtiments et des équipements bruyants en utilisant l'effet d'écran des bâtiments ;
- la création d'écrans, merlons correctement dimensionnés ;
- la réduction des nuisances à la source (horaires et conditions d'exploitation, réglementation des nuisances périphériques aux activités).

3.2.4. Maîtrise des déplacements – Qualité de l'air – consommations énergétiques

L'incidence du projet sur la qualité de l'air n'est pas qualifiée dans le dossier de cadrage. Il est toutefois indiqué que la circulation des véhicules serait la principale source de pollution de l'air. Ainsi, la question de l'opportunité d'une desserte de la zone par les transports en commun et la mobilité douce devra être évoquée dans l'étude d'impact. Le caractère excentré de cette zone d'activités justifie une anticipation de cette question visant à apporter des réponses concrètes en termes de desserte alternative à la voiture particulière.

3.3. L'impact cumulé de ce projet avec la zone d'activité économique Seynod-Montagny-les-Lanches, d'une surface de 44 ha et située à proximité immédiate du projet présenté

Le site du projet se situe à proximité d'un autre projet de zone économique, la zone de « Seynod-Montagny-les-Lanches » d'une surface de 44 ha. Ces deux zones sont désignées explicitement dans le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien. Compte tenu de leur proximité, il paraît primordial d'étudier le projet de ZAE de la Pilleuse en prenant en compte les interactions ainsi que les effets cumulés potentiels de ces deux projets.

Cette étude des impacts cumulés est particulièrement attendue pour les thématiques :

- augmentation du trafic routier, incitation au changement de mode de déplacement, mobilités douces et transport en commun ;
- impact sur le réseau de zones humides, sur les continuités écologiques et sur les espèces en

présence. Par exemple, en ce qui concerne les insectes, le Cuivré des Marais (lépidoptère) est présent sur l'emprise de la ZAE de Seynod -Montagny;

- Impact sur le paysage puisque la création de ces deux zones va sensiblement le faire évoluer. L'étude d'impact devra porter une attention particulière à ce sujet.

4. Annexe

Pour des informations générales sur l'évaluation environnementale et pour consulter les avis de l'autorité environnementale : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r4057.html>

Le portail des données communales : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

Documents du SDAGE Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

Portail national de connaissance du territoire : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Site cadastre national : <https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>